

Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-126 DU 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : VIE ASSOCIATIVE – ADOPTION DU CADRE GÉNÉRAL DES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE HOUDAIN ET LES ASSOCIATIONS ET ORGANISATION DE SA MISE EN OEUVRE

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 26

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Monsieur Steve LAFARGUE, Madame Isabelle DETRES, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA (19h35, à partir de la question 15), Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE, Madame Valentine BOURGEOIS, Monsieur Michel ROTAR.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Sylvie LECOCQ (à Madame Isabelle DETRES), Madame Amélie PRZYBYLA (à Madame Valentine BOURGEOIS jusqu'à 19h34, question 14), Madame Sandrine DEPRE (à Monsieur Steven THIRY).

Soit :

- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à de 19h34 ;
- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h35.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Marine MAERTEN secrétaire de séance.

Madame Amélie TILLOY expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

MM

T

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et les textes pris pour son application ;

Considérant que les associations contribuent à la vie sportive, culturelle, sociale, éducative, citoyenne et mémorielle de la commune ;

Considérant que le soutien communal doit respecter l'intérêt communal, l'égalité de traitement, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le cadre de la politique communale d'aide aux associations, de voter les crédits, d'attribuer les subventions et de fixer, le cas échéant, les contributions ou tarifs dus pour l'utilisation des biens communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que les formulaires, grilles internes, modèles, procédures et guides constituent des outils d'application qui doivent pouvoir être adaptés sans modifier les principes arrêtés par le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal est invité à adopter le cadre général des relations entre la Ville de Houdain et les associations et l'organisation de sa mise en œuvre

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;

L'exposé de Madame Amélie TILLOY entendu ;

Par 23 voix pour, 4 contre et 2 abstentions ;

Article 1 : Approuve le Règlement cadre des relations entre la Ville de Houdain et les associations et des aides communales, annexé à la présente délibération.

Cette annexe unique fixe les principes de la politique communale, les critères généraux d'examen, les obligations attachées aux aides, les modalités de contrôle et les matières demeurant de la compétence du Conseil municipal.

Article 2 : Documents non soumis au vote

Ne font pas partie intégrante de la présente délibération et ne sont pas soumis à l'approbation du Conseil municipal les documents et outils d'application du dispositif associatif communal, notamment :

- le dossier de demande d'aide communale et la liste des pièces à produire ;
- la grille interne d'instruction et d'aide à la décision ;
- les modèles de conventions, de fiches, d'états des lieux et d'inventaires ;
- les règles pratiques d'utilisation des locaux, terrains, équipements, matériels, créneaux, espaces de stockage, clés, badges et autres moyens d'accès ;
- les règles relatives à la vente, à la distribution et à la consommation de boissons dans les biens communaux, sous réserve de la législation applicable ;
- la méthode de valorisation des aides en nature, lorsqu'elle demeure informative et ne constitue ni un tarif ni une facturation ;
- le guide pratique des associations et tout support d'information ou de procédure interne.

MM

TS

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et du règlement cadre, dans le respect des compétences respectives du Conseil municipal et du Maire.

À ce titre, il peut établir, adapter et actualiser les documents et outils mentionnés à l'article 2 dès lors qu'ils constituent des mesures d'organisation, d'instruction ou d'application et qu'ils ne modifient pas le règlement cadre, n'instituent aucune contribution financière et n'empiètent pas sur une compétence réservée au Conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux. Il peut notamment fixer et réorganiser les créneaux, les conditions d'accès, de sécurité, de propreté, de stockage, d'utilisation des matériels, d'organisation des manifestations et de gestion des clés ou badges.

Il peut conclure les conventions individuelles d'occupation ou d'utilisation qui relèvent de ses compétences, dans le respect des tarifs ou contributions fixés par le Conseil municipal ou par le Maire dans les limites d'une délégation régulièrement consentie, des titres en vigueur et des règles applicables au domaine communal.

Article 4 : Compétences réservées au Conseil municipal

Demeurent notamment soumis au Conseil municipal :

le vote des crédits consacrés à la politique associative ;

l'attribution des subventions et aides financières aux associations ;

la fixation des tarifs, redevances ou contributions financières dus à raison de l'utilisation des biens communaux, sous réserve des délégations régulièrement consenties au Maire dans les limites déterminées par le Conseil municipal ;

toute modification substantielle du règlement cadre annexé à la présente délibération ;

toute décision ou convention dont l'approbation par l'assemblée délibérante est exigée par un texte ou qui excède les compétences propres ou déléguées du Maire.

Article 5 : Dit que lorsqu'une convention de subvention est requise par la réglementation ou justifiée par la nature de l'aide, la délibération attribuant la subvention en fixe les éléments essentiels et autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que, le cas échéant, les actes strictement nécessaires à son exécution.

Un modèle de convention peut être établi par le Maire à titre d'outil de préparation. Il ne peut avoir pour effet de modifier le montant, l'objet ou les conditions essentielles décidés par le Conseil municipal.

Article 6 : Dit que les conventions, baux et autres titres d'occupation en cours demeurent applicables jusqu'à leur échéance, leur modification ou leur résiliation dans les conditions qui leur sont propres.

Le présent dispositif entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables. Le Maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de son exécution.

Article 7 : Rappelle que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Le Maire,



Steven THIRY

La secrétaire de séance

Marine MAERTEN.

**RÈGLEMENT CADRE DES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE HOUDAIN ET LES ASSOCIATIONS
ET DES AIDES COMMUNALES**

Le présent règlement définit le cadre soumis à l'approbation du Conseil municipal. Les modalités pratiques d'instruction et d'utilisation des biens communaux relèvent de documents d'application distincts.

Article 1 Objet et principes

La Ville de Houdain reconnaît le rôle des associations dans le développement du sport, de la culture, de la solidarité, de la jeunesse, de la citoyenneté, du devoir de mémoire, de l'animation locale et du lien social.

Sa politique associative est fondée sur l'intérêt communal, l'égalité de traitement entre les associations placées dans une situation comparable, la transparence, la bonne gestion des deniers publics et la préservation du patrimoine communal.

Article 2 Absence de droit acquis

Une aide communale, une subvention, un local, un créneau, un espace de stockage ou un avantage accordé ne constitue pas un droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Sous réserve des droits résultant des textes et des conventions en vigueur, aucune association ne peut se prévaloir de son ancienneté, d'un usage antérieur ou d'une aide précédemment obtenue pour exiger sa reconduction.

Article 3 Nature des aides communales

Le soutien de la Ville peut notamment prendre les formes suivantes :

- Subvention annuelle de fonctionnement ;
- Subvention affectée à une action ou à un projet déterminé ;
- Aide exceptionnelle ;
- Mise à disposition de locaux, terrains, équipements, matériels ou espaces de stockage ;
- Accompagnement technique, administratif, logistique ou en communication.

Les aides directes et indirectes peuvent être prises en compte dans l'appréciation globale du soutien communal. Elles sont accordées dans la limite des crédits, des moyens et des disponibilités de la commune.

Article 4 Critères généraux d'examen

Les demandes sont notamment examinées au regard :

- de l'intérêt communal du projet ou de l'activité ;
- du nombre de bénéficiaires houdinois et des publics concernés ;
- des actions menées sur le territoire communal et de la participation à la vie locale ;
- de la contribution au rayonnement, à l'attractivité et au lien social ;
- de l'encadrement des jeunes et des actions en faveur des seniors, des personnes en situation de handicap ou des publics fragiles ;
- de la qualité, de la faisabilité et du caractère structurant ou innovant du projet ;
- de la situation financière, des ressources propres et des autres financements sollicités ou obtenus ;
- des aides en nature et moyens communaux déjà accordés ;
- du respect des engagements antérieurs, des conventions et des règles d'utilisation des équipements communaux.

Ces critères constituent des éléments d'appréciation. Ils ne créent aucun droit à une subvention ni à un montant déterminé. Le Conseil municipal peut reconnaître le caractère exceptionnel d'une action ou d'un résultat contribuant particulièrement au rayonnement de Houdain.

Article 5 Dépenses et niveau du soutien

Les aides ont vocation à soutenir des activités, projets et actions présentant un intérêt communal et conformes à l'objet statutaire de l'association. Elles peuvent contribuer au fonctionnement courant, à un projet déterminé, à une manifestation ou à l'acquisition de matériels nécessaires à l'activité.

Le montant proposé tient notamment compte du budget du projet, de la situation financière de l'association, de sa trésorerie utile à apprécier, de ses ressources propres, des autres concours obtenus, des recettes attendues et des aides en nature déjà accordées.

L'aide communale n'a pas vocation à financer systématiquement l'intégralité du coût présenté. Les frais de déplacement relèvent en principe du fonctionnement de l'association, sans exclure l'examen d'une aide exceptionnelle lorsque le projet présente un intérêt particulier pour la commune.

Article 6 Demande et instruction

Toute demande doit permettre d'identifier l'association, ses responsables, son activité, ses bénéficiaires, le projet présenté, le montant ou les moyens sollicités et sa situation financière.

Les services municipaux instruisent les demandes. Ils peuvent solliciter les pièces nécessaires et proportionnées à l'objet de la demande, vérifier les informations transmises, organiser une rencontre et, pour les biens appartenant à la commune, procéder à une visite.

Une grille interne peut être utilisée comme outil d'instruction et d'aide à la décision. Elle n'est ni un barème automatique ni une décision d'attribution.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 062-216204578-20260924-2026_126DD-DE

Article 7 Décision d'attribution

Les subventions sont attribuées par délibération du Conseil municipal, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

L'attribution demeure facultative. Le montant accordé peut être inférieur au montant sollicité et le renouvellement n'est jamais automatique.

Les aides en nature sont décidées par l'autorité compétente selon leur objet, les disponibilités communales et les textes applicables. Les conditions d'utilisation des locaux communaux sont déterminées par le Maire conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 Conventions

Une convention est conclue lorsqu'elle est imposée par un texte ou lorsque la nature, le montant ou la durée du partenariat le justifie.

Elle précise notamment l'objet de l'aide, les engagements réciproques, les modalités de versement ou de mise à disposition, les conditions de suivi, de contrôle, de suspension, de résiliation et, le cas échéant, de restitution.

Les conventions relatives à l'utilisation des locaux ou équipements relèvent des compétences déterminées par les textes. Les conventions de subvention sont signées dans le respect de la décision du Conseil municipal attribuant l'aide.

Article 9 Engagements des associations

Toute association bénéficiant d'une aide communale s'engage notamment à :

- Respecter les lois et règlements, le contrat d'engagement républicain lorsqu'il est applicable, les conventions conclues et les règles d'utilisation des biens communaux ;
- Assurer une gestion sincère, transparente et rigoureuse de ses ressources ;
- Utiliser l'aide conformément à son objet et aux engagements présentés ;
- Informer la commune de toute modification importante de sa situation administrative, statutaire, financière ou de sa gouvernance ;
- Communiquer les justificatifs nécessaires au contrôle de l'aide ;
- Respecter les équipements, signaler les dégradations et adopter une utilisation responsable de l'eau, de l'énergie et des moyens municipaux ;
- Respecter la dignité des personnes, le principe de non-discrimination et les règles applicables à la protection des données personnelles ;
- Ne pas présenter le soutien communal comme l'adhésion de la Ville à une opinion ou à une prise de position étrangère à l'objet de l'aide.

Article 10 Contrôle et évaluation

La Ville peut contrôler l'utilisation des aides qu'elle accorde et demander tout document utile dans les conditions prévues par l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales et les textes applicables.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 062-216204578-20260924-2026_126DD-DE

L'association peut être invitée à présenter un bilan d'activité et financier faisant apparaître les actions réalisées, les bénéficiaires, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et l'utilisation de l'aide. Ces éléments peuvent être pris en compte lors de l'examen des demandes ultérieures.

Article 11 Suspension réduction et restitution

Dans le respect des textes, des conventions et, lorsqu'elle est requise, de la procédure contradictoire, l'autorité compétente peut suspendre, réduire ou ne pas renouveler une aide notamment en cas d'informations inexactes, d'utilisation non conforme, de défaut de justificatifs, de non-respect des engagements ou de disparition de l'intérêt communal ayant justifié le soutien.

Le remboursement total ou partiel d'une subvention peut être demandé en cas de versement indu, d'utilisation irrégulière ou de non-respect des conditions fixées, selon les règles applicables.

Article 12 Réexamen annuel et valorisation

Les aides communales font l'objet d'un réexamen régulier, notamment au regard de l'évolution des besoins, des résultats obtenus, de la situation de l'association, des priorités communales et des moyens disponibles.

La commune peut établir une valorisation financière indicative des aides directes et indirectes accordées. Cette valorisation peut comprendre les subventions, l'occupation des bâtiments et terrains, les fluides, l'entretien, le nettoyage, les interventions des agents, le prêt de matériel et les prestations techniques.

Cette valorisation est informative. Elle ne constitue ni une facturation, ni un tarif, ni une créance de la commune.

Article 13 Contributions et tarifs

L'utilisation d'un bien communal peut être gratuite ou donner lieu à une contribution financière. Les tarifs, redevances ou contributions éventuellement dus sont fixés par délibération du Conseil municipal ou, dans les limites déterminées par celui-ci, par le Maire lorsqu'il dispose d'une délégation régulièrement consentie, conformément aux textes applicables.

La gratuité d'une mise à disposition peut être valorisée comme une aide en nature sans créer, par elle-même, une somme due par l'association.

Article 14 Évolution et entrée en vigueur

Toute modification substantielle du présent règlement cadre est approuvée par le Conseil municipal. Les documents d'application peuvent être établis et actualisés par le Maire lorsqu'ils relèvent de ses compétences ou constituent des mesures d'exécution du présent cadre. Ils ne peuvent modifier les compétences du Conseil municipal, créer une charge financière ou instaurer un droit automatique au bénéfice d'une association.

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités requises. Il abroge les dispositions antérieures incompatibles, sans porter atteinte aux droits résultant des conventions et titres en cours.